

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition  
écologique et solidaire

## Rapport au Premier Ministre

Le présent projet de décret a pour objectifs de :

### **1.- Répondre à la nécessité de réviser le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000 en application de la directive 2007/2/CE dite INSPIRE.**

La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) s'applique aux "données géographiques", définies en son article 3 comme « toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu spécifique ou une zone géographique ».

Le règlement (CE) n° 1089/2010/CE du 23 novembre 2010 porte les modalités d'application de la directive INSPIRE concernant l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques. Il définit notamment dans quels référentiels de coordonnées les données doivent être publiées.

Ce règlement européen qui impose que le système de référence terrestre pour les territoires d'outre-mer soit le système de référence terrestre international (ITRS) nous oblige à prévoir de nouvelles dispositions réglementaires relatives au rattachement des Antilles françaises à ce système.

Par ailleurs, cette dénomination de « Système de référence », arrêtée par le règlement européen impose de revoir la terminologie des textes français. En effet, si elle est identique, elle recouvre quelque chose d'un ordre hiérarchique inférieur que le Conseil national de l'information géographique dans son rapport propose d'appeler « réalisations ». C'est ce terme, associé à celui de système de référence, qui est repris ici.

### **2.- Élargir la portée du texte actuel tout en précisant ses limites**

Par lettre du 25 janvier 2011, Madame la présidente de la section des travaux publics du Conseil d'État attirait l'attention de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur la situation, qualifiée de non satisfaisante, de l'emploi des coordonnées géographiques dans les textes qui lui sont soumis. Elle proposait d'imposer dans l'écriture des textes réglementaires un référentiel de coordonnées, y compris lorsqu'ils portent en annexe sur des limites portées sur des fonds de cartes.

Elle indiquait que « [l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995](#)<sup>1</sup> constitue manifestement une base législative adaptée pour permettre au Gouvernement de préciser et compléter le décret actuel par un chapitre spécifique », et l'y encourageait.

*Dans cet objectif, le projet de décret étend ses dispositions à tous les territoires de la République à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, Wallis et Futuna et Saint-Pierre et Miquelon et pour toute action publique et acte administratif.*

### **3.- Les modifications envisagées sont les suivantes :**

#### **3.1.- Simplifier la gestion du décret en cours par une articulation réglementaire entre décret et arrêtés**

Prenant appui sur les définitions du règlement (CE) 1089/2010 du 23 novembre 2010 pris en application de la directive INSPIRE, les dispositions du présent projet de décret visent à séparer les éléments les plus stables, c'est-à-dire les « systèmes de référence terrestre », des éléments plus évolutifs, c'est-à-dire les réalisations qui sont seules aujourd'hui définies dans le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000.

Les systèmes de référence terrestre sont définis par le présent projet, tandis que les réalisations seront définies par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la défense.

#### **3.2.- Mettre en œuvre une réalisation dans les Antilles Françaises**

Citées comme étant des systèmes de références dans le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié, les réalisations pour la France métropolitaine, la Guyane, la Réunion et Mayotte sont conformes à la directive INSPIRE car rattachées aux systèmes de référence terrestre ETRS89 ou ITRS.

Ce n'est pas à ce jour le cas pour les Antilles, dont la réalisation dénommée WGS84, plus ancienne, n'est pas conforme. Une nouvelle campagne d'observations du réseau antillais a été réalisée par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) depuis 2006 dans toutes les îles des Antilles françaises : Martinique, Guadeloupe et ses dépendances (Les

---

1 Article 89 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire : « *Les informations localisées issues des travaux topographiques ou cartographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises chargées de l'exécution d'une mission de service public, ou pour leur compte, doivent être rattachées au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques défini par décret et utilisable par tous les acteurs participant à l'aménagement du territoire.* »

Pour rappel, article 1<sup>er</sup> de la loi n°95-115 : « *La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire concourt à l'unité de la nation, aux solidarités entre citoyens et à l'intégration des populations.*

*Au sein d'un ensemble européen cohérent et solidaire, la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire permet un développement équilibré de l'ensemble du territoire national alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement. Elle tend à créer les conditions favorables au développement de l'emploi et de la richesse nationale, notamment en renforçant la solidarité des entreprises avec leur territoire d'implantation, et à réduire les inégalités territoriales tout en préservant pour les générations futures les ressources disponibles ainsi que la qualité et la diversité des milieux naturels. (...)* »

Saintes, Marie Galante, La Désirade), ainsi que dans les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Le passage à cette réalisation, dénommée RGAF09, conforme au règlement n° 1089/2010, constitue en outre une amélioration significative par rapport au WGS84-RRAF actuellement en vigueur. Le présent projet permet son déploiement dans les Antilles françaises.

### **3.3.- Associer le Conseil national de l'information géographique dans l'élaboration des arrêtés pris en application du présent projet de décret**

Le Conseil national de l'information géographique a été institué par le décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011. Il constitue la structure de coordination nationale prévue aux articles 18 et 19.2 de la directive INSPIRE.

A ce titre, il sera consulté pour avis sur le présent décret ainsi que lors de l'élaboration de ses arrêtés d'application.

### **3.4.- Garantir la traçabilité de l'information et sa pérennité**

Les avancées scientifiques et techniques comme les évolutions normatives internationales, par exemple celles de l'aviation civile, sont susceptibles de faire évoluer les systèmes de référence terrestre comme les réalisations. L'importance que ces derniers prennent, notamment dans des travaux ou documents à caractère légal, conduit à diffuser sur internet les principales informations et à préciser leur gestion dans le temps par les deux établissements visés à l'article 2 du décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié.

## **4.- Impact des nouvelles dispositions et nécessité de prévoir des mesures transitoires**

Les autorités publiques nationales et locales dans 99 départements français ont adapté leurs coordonnées géographiques en quelques années.

Les progrès continus de l'informatique aidant, la mise en œuvre dans les départements de Guadeloupe et de Martinique ne devrait pas rencontrer de difficultés insurmontables. Il paraît toutefois nécessaire à l'instar de ce qui avait été fait en 2006 pour l'ensemble du territoire, de prévoir une mise en place progressive du nouveau référentiel de coordonnées dans les Antilles françaises en permettant à ces territoires de fournir les informations localisées durant une période de trois ans selon l'une des deux modalités suivantes :

- par fourniture dans l'un des systèmes de référence de coordonnées en usage dans les Antilles françaises, accompagnée des éléments nécessaires à leur transformation dans le système de référence de coordonnées fixé par arrêté avec le même niveau de précision que celui des informations d'origine ;
- par report sur un fond de plan graphique ou numérique lui-même rattaché avec le même niveau de précision que celui du fond de plan utilisé.

Les autres dispositions sont applicables immédiatement.

#### **5.- Ministres contresignataires :**

Conformément à l'article 22 de la Constitution, le décret qui vous est proposé est contresigné par les seuls ministres chargés de leur exécution, c'est-à-dire « ceux qui seront compétents pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte nécessairement l'exécution de cet acte ».

#### **6.- Consultations obligatoires :** ministère de l'Outre-mer.

Une réunion inter-services (Transition écologique et solidaire, armées, économie et finances, outre-mer) s'est tenue le 14 mars 2018, validant les projets de texte.

#### **Ce projet de décret comprend 7 articles :**

- L'article 1<sup>er</sup> introduit les modifications à apporter au projet de décret.
- L'article 2 définit les systèmes de référence terrestre utilisés par les administrations pour toute action publique et acte administratif.
- L'article 3 précise les modalités de gestion et de publication des évolutions des systèmes de référence terrestre et des référentiels de coordonnées.
- L'article 4 pose le principe selon lequel les informations localisées doivent être fournies dans le système de référence décrit à l'article 2.
- L'article 5 remplace les mots "chargé de l'équipement" par les mots "chargé de l'environnement".
- L'article 6 prévoit des mesures transitoires pour les Antilles françaises.
- L'article 7 présente les mesures d'exécution.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.